

**Direction départementale de la protection
des populations
Service installations classées**

Grenoble, le 20 juin 2019

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement (DREAL)
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de l'Isère**

Arrêté préfectoral complémentaire N°DDPP-DREAL UD38-2019-06-19

**Portant prescriptions complémentaires relatives au fonctionnement des
installations en cas d'atteinte du niveau alerte du dispositif de gestion des
épisodes de pollution de l'air ambiant**

Société SUEZ RR IWS Chemicals – France à LE PONT-DE-CLAIX

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et plus particulièrement les articles L.181-14 et R.181-45 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air ;

VU l'arrêté zonal n°PREF-DIA-BCI-2017-05-22-01 du 22 mai 2017 portant approbation du document cadre zonal (DZC) relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-056-0035 du 25 février 2014 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération de Grenoble ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2018-01-02-004 du 2 janvier 2018 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de l'Isère, et ses arrêtés complémentaires ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société SUEZ RR IWS Chemicals - France au sein de son établissement, spécialisé dans l'incinération des déchets dangereux, situé rue Lavoisier sur la plateforme chimique de LE PONT-DE-CLAIX, et notamment les arrêtés préfectoraux complémentaires N°DDPP-2014230-0006 du 18 août 2014, modifié et N° DDPP-IC-2017-04-26 du 27 avril 2017 ;

VU le courrier électronique du 15 décembre 2017 proposant à la société SUEZ RR IWS Chemicals – France un projet d'arrêté préfectoral complémentaire lui imposant des prescriptions complémentaires en cas d'épisode de pollution ;

VU les propositions émises par l'exploitant le 21 décembre 2017 visant à diminuer de manière temporaire les émissions atmosphériques de NOx / Particules / COV, dès lors que la zone dans laquelle est implantée son établissement fait l'objet d'une alerte pollution ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 27 mars 2019 ;

VU la lettre du 15 mai 2019 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant transmise par courrier électronique en date du 7 juin 2019 faisant connaître qu'il n'a pas d'observation à formuler sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT les dépassements récurrents de valeurs réglementaires associées aux polluants dioxyde de soufre / dioxyde d'azote / ozone / particules en Auvergne Rhône-Alpes, et l'enjeu sanitaire majeur que ces dépassements induisent ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de limiter le nombre de dépassements et d'agir rapidement lors des épisodes d'alerte de pollution atmosphérique, par des mesures d'urgence applicables aux sources fixes ;

CONSIDÉRANT que la société SUEZ RR IWS Chemicals - France constitue un émetteur important des polluants de dioxyde d'azote et de particules, à l'échelle du territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées par l'exploitant en cas d'alerte pour les deux niveaux couvrent à la fois la maîtrise et la réduction des émissions et sont graduées proportionnellement à l'importance du pic de pollution ;

CONSIDÉRANT que la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société SUEZ RR IWS Chemicals - France, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : La société SUEZ RR IWS Chemicals - France est tenue de respecter strictement les prescriptions techniques suivantes relatives à l'exploitation de son établissement implanté rue Lavoisier sur la plateforme chimique de LE PONT-DE-CLAIX.

ARTICLE 2 : Mise en œuvre de mesures graduées

Dès l'activation de la procédure d'information-recommandation de l'arrêté cadre départemental n°38-2018-01-02-004 du 2 janvier 2018 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de l'Isère, l'exploitant est invité à prendre toutes les dispositions de nature à réduire les rejets atmosphériques de l'établissement, y compris éventuellement la baisse de son activité sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées et que les coûts induits ne soient pas disproportionnés.

Il incite également son personnel à privilégier l'utilisation des transports en commun et à favoriser le covoiturage, tant à titre professionnel que personnel.

L'exploitant autorise le travail à distance quand ce dernier est possible ainsi qu'une adaptation des horaires de travail de son personnel.

L'exploitant renforce autant que faire se peut les mesures précédentes en cas d'aggravation de l'épisode de pollution.

ARTICLE 3 : Mise en œuvre des mesures temporaires de réduction d'émissions de l'établissement

En cas d'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution au niveau alerte dans le bassin d'air grenoblois dans lequel son établissement est implanté, l'exploitant SUEZ RR IWS Chemicals - France est tenu de mettre en œuvre pour chaque polluant objet de l'alerte et pour chaque niveau d'alerte dont les seuils et conditions de déclenchement figurent en annexe du document cadre zonal de l'arrêté zonal n°PREF-DIA-BCI-2017-05-22-01 du 22 mai 2017, des mesures de réduction de ses émissions.

Il fera porter ses efforts sur les mesures de réduction des émissions de polluants concernés par l'épisode de pollution en cours, selon la typologie définie en annexe 5 du document cadre zonal pré-cité (épisode de combustion, mixte ou estival).

Ainsi, en cas d'épisode de type combustion ou mixte, il devra réduire ses émissions d'oxydes d'azote (NOx) mais également, le cas échéant, de particules (PM).

En cas d'épisode de type estival, il devra réduire ses émissions d'oxydes d'azote (NOx) mais également de composés organiques volatiles (COV).

Par ailleurs, il devra également être attentif, dans un contexte de solidarité, à réduire ses émissions pour l'ensemble des polluants et des types d'épisodes se produisant sur son bassin d'air.

La mise en œuvre des mesures temporaires de réduction d'émissions de l'établissement devra également s'inscrire dans la stratégie commune et partagée sur la plateforme chimique de Pont-de-Claix visant à la réduction des émissions des différents polluants.

Les actions prévues ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

3.1. Oxydes d'azote (NOx)

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

En cas d'atteinte de l'alerte de 1^{er} niveau de mesures d'urgence, et à réception du message d'alerte :

- Sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures sur l'existence d'un pic de pollution et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales

appropriées en vue de lutter contre les émissions d'oxydes d'azote (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements...);

- Stabilisation et contrôle accru des paramètres de fonctionnement des unités ou installations génératrices d'oxydes d'azote : selon le type d'activités, stabilisation des charges, des quantités produites, réglage des fours de manière à optimiser leur rendement énergétique, optimisation de la conduite du procédé (ex : pour le cas des incinérateurs, minimiser l'excès d'air, répartir judicieusement l'air de combustion, minimiser le potentiel redox en sortie de colonne de lavage, minimiser la température), vérification des brûleurs bas NOx et de leur bon fonctionnement ;
- Report de l'ensemble des opérations, non indispensables et émettrices d'oxydes d'azote (travaux sur fours verriers par ex, maintenance – notamment celle des systèmes de traitement, entretien, opérations nécessitant des purges ou des dégazages d'installations...), à la fin de l'épisode de pollution ;
- Vigilance accrue (par le personnel et les responsables du secteur) sur les process du site concernés par des émissions de NOx, sur l'application des bonnes pratiques et sur le contrôle des dispositifs de mesure en continu existants ;
- Dès la mise en service de la DeNOx, contrôle journalier du bon fonctionnement des systèmes de traitement des NOx et de leur efficacité (rendement) ;
En cas de survenue de panne partielle ou totale de ces équipements, qui entraînerait le dépassement de la valeur semi-horaire pendant 4 heures des valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté préfectoral n°2014230-0006 du 18 Août 2014, la procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont doit être immédiatement engagée.
- Dans le cas d'une supervision, pilotage précis du bon fonctionnement du système de dépollution et vigilance sur les résultats des mesures ;
- Respect des consignes de la fiche réflexe « Pollution NOx » permettant d'optimiser la conduite du procédé, avec, en tant que de besoin :
 - réduction de l'excès d'air,
 - répartition adéquate de l'air de combustion,
 - réduction du potentiel redox en sortie de colonne de lavage,
 - réduction de la température si cela ne va pas à l'encontre des réglages précédents.
- Surveillance renforcée des paramètres de fonctionnement des installations ;
- Optimisation des paramètres de fonctionnement de la DeNOx.

En cas d'atteinte de l'alerte de 2^e niveau de mesures d'urgence, et à réception du message d'alerte :

- Application des mesures du 1^{er} niveau d'alerte ;
- Report du démarrage d'unités, à l'arrêt au moment de l'alerte, susceptibles d'être à l'origine d'émissions de NOx, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution ; en cas d'impossibilité de reporter le redémarrage des unités, le redémarrage est conditionné à l'accord du préfet ;
- Report de phases de tests d'unités ;
- Dès la mise en service de la DeNOx, contrôle renforcé du bon fonctionnement des systèmes de traitement avec arrêt immédiat des installations dont les systèmes de traitement seraient en dysfonctionnement et entraînent un dépassement semi-horaire sur 4 heures des valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté préfectoral n°2014230-0006 du 18 Août 2014 ;
- Optimisation du fonctionnement des systèmes de traitement mis en place (ex : augmentation de l'injection d'ammoniacque dans le DeNOx) ;
- Organisation du planning de production en favorisant les productions les moins émettrices de NOx sur tous les ateliers : arrêt d'incinération des déchets apportant une instabilité de brûlage et optimisation de la programmation de brûlage (ex : sur la même ligne, incinérer un déchet azoté avec un déchet non azoté et/ou incinérer des déchets peu ou pas azotés sur tous les brûleurs) avec un objectif de réduction de 25 % des NOx.

En cas d'atteinte de l'alerte de 2^e niveau aggravé de mesures d'urgence, et à réception du message d'alerte :

- Application des mesures du 2^e niveau d'alerte ;
- Sur dérive de la DeNOx amenant à une valeur instantanée supérieure à la VLE semi-horaire, arrêt de l'incinération au bout de deux heures.

L'exploitant devra pouvoir justifier qu'il a mis en œuvre toutes les actions permettant de limiter au maximum, voire d'annuler, les émissions de son établissement contribuant à l'épisode de pollution.

Pour ces types d'alerte, le préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

Les mesures de réduction temporaires sont mises en œuvre selon les délais prévus dans l'arrêté zonal pré-cité.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

3.2. Ozone

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

En cas d'atteinte de l'alerte de 1^{er} niveau de mesures d'urgence, et à réception du message d'alerte :

- Sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures sur l'existence d'un pic d'ozone et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de COV (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements...) ;
- Stabilisation et contrôle accru des paramètres de fonctionnement des unités ou installations génératrices de COV : stabilisation des charges, des quantités produites... ;
- Report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de COV à la fin de l'épisode de pollution telles que (liste non exhaustive) :
 - les travaux de maintenance et d'entretien,
 - les opérations nécessitant des purges ou des dégazages d'installations,
 - l'ouverture de capacités et équipements contenant des composés organiques volatils,
 - l'envoi de quantités importantes d'hydrocarbures et COV vers les bassins de la station du traitement des eaux,
 - les travaux de réfection, de nettoyage et de peinture par action d'un produit solvant.
- Report des opérations de chargement et déchargement de produits générateurs de composés organiques volatils si absence ou indisponibilité d'équipements récupérateurs des vapeurs ;
- Vigilance accrue (par le personnel et les responsables du secteur) sur les process du site concernés par des émissions de COV et sur l'application des bonnes pratiques :
 - contrôle de la fermeture systématique des récipients/fûts de produit chimique dès la fin de leur utilisation,
 - contrôle renforcé de la qualité des réglages machines, notamment les remplisseuses,
 - consommation maîtrisée des solvants,
 - le cas échéant, limitation des nettoyages industriels au strict nécessaire.
- Vigilance accrue au niveau du contrôle des dispositifs de mesures en continu existants ;
- Maintien du contrôle journalier du bon fonctionnement des systèmes de traitement, de leur efficacité (rendement) ;

En cas de survenue de la panne partielle ou totale de ces équipements, et qui entraînerait le dépassement de la valeur semi-horaire pendant 1 heure, la procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont doit être immédiatement engagée.

- Dans le cas d'une supervision, pilotage précis du bon fonctionnement du système de dépollution et vigilance sur les résultats des mesures ;
- Report des opérations de maintenance des systèmes de traitement des émissions à l'issue de la période d'alerte ;
- Vigilance renforcée des paramètres de fonctionnement des installations.

En cas d'atteinte de l'alerte de 2^e niveau de mesures d'urgence, et à réception du message d'alerte :

- Application des mesures du 1^{er} niveau d'alerte ;
- Report du démarrage d'unités à l'arrêt au moment de l'alerte, susceptibles d'être à l'origine d'émissions de COV, jusqu'à fin de l'épisode de pollution ; en cas d'impossibilité de reporter le redémarrage des unités, le redémarrage est conditionné à l'accord du préfet ;
- Report de phases de tests d'unité ;
- Réalisation d'analyses de COV au niveau des émissaires de l'établissement (si moyen interne disponible) ;
- Arrêt d'incinération des déchets apportant une instabilité de traitement pouvant générer des rejets en COV.

En cas d'atteinte de l'alerte de 2^e niveau aggravé de mesures d'urgence, et à réception du message d'alerte :

- Application des mesures du 2^e niveau d'alerte ;
- En cas de dérive amenant au non-respect des valeurs réglementaires, application de la fiche réflexe prévoyant un arrêt de l'incinération si nécessaire.

L'exploitant devra pouvoir justifier qu'il a mis en œuvre toutes les actions permettant de limiter au maximum, voire d'annuler, les émissions de son établissement contribuant à l'épisode de pollution.

Pour ces types d'alerte, le préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

Les mesures de réduction temporaires sont mises en œuvre selon les délais prévus dans l'arrêté zonal pré-cité.

3.3. Particules (PM10)

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

En cas d'atteinte de l'alerte de 1^{er} niveau de mesures d'urgence, et à réception du message d'alerte :

- Sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures sur l'existence d'un pic de pollution et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de particules (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements...) ;
- Stabilisation et contrôle accru des paramètres de fonctionnement des unités ou installations génératrices de poussières : stabilisation des charges, des quantités produites... ;
- Report de l'ensemble des opérations, non indispensables et émettrices de poussières (travaux, maintenance – notamment celle des systèmes de traitement, entretien...), à la fin de l'épisode de pollution ;
- Pour les chantiers indispensables, réduire autant que faire se peut l'activité et mettre en place des mesures compensatoires (arrosage, etc.) durant l'épisode de pollution ;

- Contrôle journalier du bon fonctionnement des systèmes de traitement, de leur efficacité (rendement) ;
En cas de survenue de la panne partielle ou totale de ces équipements, et qui entraînerait le dépassement de la valeur semi-horaire pendant 4 heures des valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté préfectoral n°2014230-0006 du 18 août 2014, la procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont doit être immédiatement engagée.
- Dans le cas d'une supervision, pilotage précis du bon fonctionnement du système de dépollution et vigilance sur les résultats des mesures ;
- Vigilance accrue (par le personnel et les responsables du secteur) sur les process du site concernés par des émissions en poussières, sur l'application des bonnes pratiques et sur les dispositifs de mesures en continu existants ;
- Les procédures prévoient l'arrêt de l'unité en cas de non-respect des normes en poussières fixées dans l'arrêté préfectoral (mesures des poussières en continu).

En cas d'atteinte de l'alerte de 2^e niveau et de 2^e niveau aggravé de mesures d'urgence, et à réception du message d'alerte :

- Application des mesures du 1^{er} niveau d'alerte ;
- Report du démarrage d'unités, à l'arrêt au moment de l'alerte, susceptibles d'être à l'origine d'émissions de poussières, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution. En cas d'impossibilité de reporter le redémarrage des unités, le redémarrage est conditionné à l'accord du préfet ;
- Report de phases de tests d'unité ;
- Réalisation d'analyses de poussières au niveau des émissaires de l'établissement (si moyen interne disponible) ;
- Contrôle renforcé du bon fonctionnement des systèmes de traitement avec arrêt immédiat des installations dont les systèmes de traitement seraient en dysfonctionnement et qui entraîneraient un dépassement des valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté préfectoral n°2014230-0006 du 18 août 2014. La procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont doit être immédiatement engagée ;
- Selon le type d'activité du site, arrêt des opérations de transfert de déchets pouvant générer des envols de particules ;
- Surveillance renforcée du bon fonctionnement des outils de dépoussiérage et optimisation du fonctionnement des systèmes de traitement mis en place (ex : champ des électro filtres...).

L'exploitant devra pouvoir justifier qu'il a mis en œuvre toutes les actions permettant de limiter au maximum, voire d'annuler, les émissions de son établissement contribuant à l'épisode de pollution.

Pour ce type d'alerte, le préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

Les mesures de réduction temporaires sont mises en œuvre selon les délais prévus dans l'arrêté zonal pré-cité.

3.4. Sortie du dispositif

À la sortie du dispositif au niveau d'alerte, et à réception du message de fin d'alerte, les mesures sont automatiquement levées.

Les dispositions ci-dessus font l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées, tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : Suivi des actions temporaires de réduction des émissions de l'établissement

4.1. Information de l'inspection des installations classées

L'exploitant informe, dans un délai de 24 heures ouvrées à compter de la réception du message d'alerte, l'inspection des installations classées des actions mises en œuvre.

Le contenu et la forme de cette information sont fixés en accord avec l'inspection des installations classées.

4.2. Bilan des actions temporaires de réduction d'émissions

L'exploitant conserve durant 2 ans minimum, et tient à disposition de l'inspection des installations classées, un dossier consignait les actions menées suite à l'activation au niveau alerte du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique.

Ce dossier comporte notamment les éléments suivants :

- les messages d'alerte et de fin d'alerte concernant son établissement (polluant et bassin d'air) reçus en application du document cadre zonal approuvé par l'arrêté zonal du 22 mai 2017 ;
- la liste des actions menées, faisant apparaître : le type d'action mise en œuvre, l'équipement concerné, la date et l'heure de début et de fin, une estimation des quantités de polluants atmosphériques ainsi non émises.

4.3. Autosurveillance – bilan annuel

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans le cadre de l'autosurveillance de ses rejets, un bilan annuel quantitatif des actions temporaires de réduction d'émissions mises en œuvre.

ARTICLE 5 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de LE PONT-DE-CLAIX et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de LE PONT-DE-CLAIX pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble :

- 1°. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2°. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, et le maire de LE PONT-DE-CLAIX sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SUEZ RR IWS Chemicals - France et dont copie sera adressée au président d'Atmo Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Grenoble, le 20 juin 2019

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé Philippe PORTAL